

# De l'expérience à la politique : échange stratégique entre les Peuples Autochtones et les communautés locales sur la Cible 3

Le 18 juillet 2025, des représentants des Peuples Autochtones et des communautés locales se sont réunis pour partager leurs expériences sur la mise en œuvre de l'objectif 3 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF) sur leurs territoires. La session, organisée par Forest Peoples Programme dans le cadre de son projet Voies de la Conservation, a offert un espace de dialogue ouvert, de réflexion et d'apprentissage entre pairs. Voici les principaux messages qui sont ressortis de la discussion.

## 1. Les Peuples Autochtones protègent la biodiversité depuis des millénaires, guidés par des relations spirituelles, culturelles et de gouvernance profondes avec leurs territoires.

Il ne s'agit pas de nouveaux modèles de conservation, mais de systèmes vivants qui ont permis de préserver les écosystèmes au fil des générations. Dans de nombreuses langues autochtones, il n'existe pas de traduction directe pour le terme « conservation » ; à la place, des expressions telles que « prendre soin de la terre » reflètent une vision holistique et relationnelle du monde fondée sur la réciprocité.

## 2. Les Territoires Autochtones et Traditionnels (TAT) ne sont pas une troisième option, mais la première et la plus durable des voies pour atteindre la Cible 3.

Les TAT sont antérieures aux aires protégées et aux AMCEZ. Les reconnaître comme le mode fondamental de conservation par zone est à la fois historiquement exact et essentiel pour une mise en œuvre significative et fondée sur les droits de la Cible 3.

## 3. Les systèmes de gouvernance coutumiers et les connaissances autochtones et locales doivent être placés au centre et non considérés comme complémentaires.

Cela inclut les sites naturels sacrés, l'agriculture rotative, les calendriers écologiques, la gouvernance spirituelle et la gestion collective des terres. Ces systèmes ne sont pas simplement des contributions à la conservation, ils sont au cœur d'une gestion efficace et durable dans de nombreuses régions.

## 4. Un défi politique majeur consiste à refléter la diversité autochtone et locale : les communautés doivent-elles s'adapter à des catégories de conservation prédéfinies, ou ces catégories doivent-elles évoluer pour refléter les réalités territoriales ?

La définition des TAT doit être suffisamment large et flexible pour englober l'ensemble des modes de vie, des systèmes de gouvernance et des pratiques d'utilisation des terres des Peuples Autochtones et des communautés locales. La mise en œuvre de la Cible 3 doit s'aligner sur l'autodétermination des Peuples Autochtones, et non la restreindre.

## 5. Les droits humains et l'équité doivent être au cœur de la mise en œuvre de la Cible 3.

La conservation ne doit pas se faire au détriment des Peuples Autochtones et des communautés locales (PA et cl). Les dimensions qualitatives de la Cible 3, notamment la sécurité foncière, la gouvernance, l'équité et le libre consentement préalable et éclairé (LCPE), sont tout aussi importantes que la réalisation de l'objectif de 30 %.

## 6. Les cadres juridiques nationaux constituent l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre.

Dans de nombreux contextes, les peuples autochtones ne sont pas reconnus juridiquement, ou leurs droits territoriaux ne sont pas reconnus, respectés et protégés. Sans une reconnaissance juridique solide et des réformes juridiques appropriées lorsque cela est nécessaire, les TAT resteront invisibles dans les stratégies nationales, ce qui compromettra à la fois les objectifs de conservation et les droits des peuples autochtones.

## 7. Même lorsque la législation est favorable, une grande confusion règne autour des trois voies de conservation : les aires protégées, les AMCEZ et les TAT.

Les gouvernements, les ONG et parfois même les communautés ne partagent pas une compréhension commune de ce que ces voies signifient dans la pratique au niveau territorial. Il existe également une forte pression en faveur de la reconnaissance des AMCEZ, sans reconnaître le potentiel des territoires autochtones et traditionnels. Cela entrave la mise en œuvre et peut conduire à des erreurs de classification ou à des exclusions, voire à des violations des droits.

## 8. Les réformes juridiques et politiques doivent être soutenues par des actions de sensibilisation et de partage d'informations accessibles et menées par les communautés.

Les analyses juridiques existantes sur les droits fonciers et les droits à la conservation des peuples autochtones doivent être diffusées, comprises et utilisées par les peuples autochtones, les communautés locales et leurs alliés. Les connaissances doivent non seulement être disponibles, mais aussi compréhensibles et exploitables au niveau local.

## 9. Les outils de suivi et de rapport doivent être contrôlés par les communautés et fondés sur l'autodétermination et le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).

Si des plateformes telles que LandMark et le Registre des ICCA sont utiles, elles ne doivent être utilisées qu'avec le consentement des communautés autochtones, dans le cadre de leur gouvernance et d'une manière qui respecte la prise de décision locale et la souveraineté des données.

## 10. L'apprentissage entre pairs à l'échelle interrégionale renforce l'action collective et la résilience.

Les expériences du Guyana, de la Thaïlande et du Kenya révèlent à la fois des défis communs, tels que l'invisibilité juridique, les pressions extractives et la reconnaissance limitée, et des stratégies partagées, notamment la cartographie, la gouvernance communautaire et le dialogue politique. La poursuite des échanges favorise la solidarité, renforce le plaidoyer et crée une dynamique en faveur d'un changement systémique.

## Outre les messages clés, ceux qui ont participé ont identifié une série de mesures futures possibles pour tirer parti de la dynamique du débat :

- A.** Procéder à des **examens des politiques et des législations** nationales (et infranationales) en vue de réformes visant à reconnaître et à soutenir la conservation menée par les communautés autochtones et locales, y compris les **Territoires Autochtones et Traditionnels**.
- B.** Fournir **des ressources, y compris un financement direct**, pour soutenir la conservation menée par les communautés autochtones et locales, y compris les Territoires Autochtones et Traditionnels.
- C.** Lorsque la réalisation de la Cible 3 est poursuivie par le biais de **aires protégées et des AMCEZ**, garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus nationaux et internationaux, ainsi que leur **consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** dans la mise en œuvre et le suivi.

### Note sur la définition des TATs :

Le terme « territoires autochtones et traditionnels » désigne les droits fonciers des PA et des CL, mais il peut être remplacé par d'autres termes dans le contexte national, par exemple « terres coutumières » ou « domaines ancestraux ». L'Organe subsidiaire de l'article 8(j) de la CDB et les dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales élaborent actuellement des lignes directrices sur les territoires autochtones et traditionnels, qui devraient être disponibles d'ici la COP-17 en 2026.

Dans l'intervalle, deux définitions issues de processus internationaux sont pertinentes :

Article 26 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, aux territoires et aux ressources qu'ils possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent ou ont acquis d'une autre manière. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent en vertu de la propriété traditionnelle ou d'autres formes d'occupation ou d'utilisation traditionnelles, ainsi que ceux qu'ils ont acquis par ailleurs. 3. Les États reconnaissent et protègent juridiquement ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance s'effectue dans le respect des coutumes, traditions et systèmes fonciers des peuples autochtones concernés.

Glossaire de la CDB pour l'article 8(j) et dispositions connexes : « Terres, territoires et zones détenus, occupés et/ou utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales (glossaire de l'article 8j de la CDB) ».